

Texte original (Français)	Texte révisé (Français)	Texte révisé (Anglais)	Texte original (Anglais)
<p>24. L'article 40 de la loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p>	<p>24. L'article 40 de la loi est modifié par adjonction, après l'alinéa (1), de ce qui suit :</p>	<p>24. Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):</p>	<p>24. L'article 40 de la loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p>
<p>(1.1) Malgré l'alinéa (1)b), la Commission accorde le bénéfice du doute au prestataire dans la détermination de l'existence de circonstances ou de conditions ayant pour effet de rendre inadmissible au bénéfice des prestations aux termes des articles 28.1, 28.2 ou 28.3, ou de l'en exclure aux termes de l'article 28, si les éléments de preuve présentés de part et d'autre à cet égard sont équilibrés.</p>	<p>(1.1) In the absence of evidence to the contrary, the Commission shall give the benefit of the doubt to the claimant on the issue of whether any circumstances or conditions exist that have the effect of disqualifying the claimant under section 28.1, 28.2 or 28.3 or disqualifying the claimant under section 28, if the evidence on each side of the issue is equally balanced.</p>	<p>(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(b), the Commission shall give the benefit of the doubt to a claimant on the issue of whether any circumstances or conditions exist that have the effect of disqualifying the claimant under section 28.1, 28.2 or 28.3 or disqualifying the claimant under section 28, if the evidence on each side of the issue is equally balanced.</p>	<p>(1.1) Malgré l'alinéa (1)b), la Commission accorde le bénéfice du doute au prestataire dans la détermination de l'existence de circonstances ou de conditions ayant pour effet de rendre inadmissible au bénéfice des prestations aux termes des articles 28.1, 28.2 ou 28.3, ou de l'en exclure aux termes de l'article 28, si les éléments de preuve présentés de part et d'autre à cet égard sont équilibrés.</p>
<p>25. L'article 41 de la loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p>	<p>25. L'article 41 de la loi est modifié par adjonction, après l'alinéa (1), de ce qui suit :</p>	<p>25. Section 41 of the Act is amended by adding the following after paragraph (1):</p>	<p>25. L'article 41 de la loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p>
<p>(1.1) La durée de congé de maternité est déterminée en fonction :</p> <p>(i) la durée de grossesse de la personne à charge du prestataire;</p> <p>(ii) la durée de congé de maternité.</p>	<p>(1) a dependent of a claimant or spouse of a claimant;</p> <p>(ii) a spouse of a claimant;</p>	<p>(1) a dependent of a claimant or spouse of a claimant;</p> <p>(ii) a spouse of a claimant;</p>	<p>(1.1) La durée de congé de maternité est déterminée en fonction :</p> <p>(i) la durée de grossesse de la personne à charge du prestataire;</p> <p>(ii) la durée de congé de maternité.</p>

PARTIE III

PROJETS PILOTES

25.1. Notwithstanding the other provisions of the Act, the Commission may, with the approval of the Government in Council, make such regula-

PART III

PILOT PROJECTS

25.1. Notwithstanding anything in this Act, the Commission may, with the approval of the Government in Council, make such regula-